

# Mot de la minorité

## L'exercice difficile du pouvoir

La Constitution de 1958 a consacré un principe fondamental. Les élus sont portés au pouvoir par une majorité, mais ils doivent gouverner pour l'ensemble des administrés. C'est donc **l'intérêt général** qui doit, en tout, guider leur décision.

Ainsi confronté aux réalités de l'exercice du pouvoir, il arrive que certaines promesses soient difficiles à mettre en œuvre.

Le cas du **déplacement du Point d'Apport Volontaire (PAV) de déchets** situé rue Felix Faure l'illustre à plus d'un titre.

La nouvelle municipalité s'est engagée à déplacer ce PAV. Pour justifier son déplacement elle a invoqué la gêne occasionnée aux riverains et a motivé sa décision par : "les odeurs, les dépôts sauvages, l'insertion inadaptée dans l'environnement représentent d'incontestables inconvénients".

En premier lieu, on doit analyser les raisons objectives qui ont motivé, l'ancienne municipalité à implanter le PAV à cet endroit :

- Les **contraintes réglementaires** disposent que *pour l'implantation d'un PAV les zones inondables, les zones de remontées de nappes et les zones de carrières sont à exclure.*

- La création de PAV regroupe au minimum **une borne pour les ordures ménagères et une borne pour les emballages et papiers**. L'ajout d'une borne à verre doit également être étudié en vue d'un maillage cohérent et éviter les dépôts sauvages. Les PAV doivent être déployés à une distance maximum des habitations à desservir. Le Conseil d'Etat tend à considérer que l'éloignement d'un point de collecte est réputé normal lorsqu'il n'excède pas une distance de 200 mètres. La distance préférentielle minimale est de 1m40 entre un PAV et un mur de façade pour favoriser le cheminement piéton.

- Enfin les **contraintes techniques** liées à l'implantation des réseaux souterrains (eaux, électricité, téléphone) et celles liées au gabarit des véhicules de collecte, limitent les zones d'implantation.

Confrontée à toutes ces difficultés, la municipalité actuelle a, malgré tout, **choisi de déplacer uniquement le PAV d'ordures ménagères**, à l'essai certes, sur le Quai Gambetta.

Assurer une collecte des déchets dans le respect de la réglementation, des contraintes techniques et à proximité des usagers relève de l'intérêt général. **Planter ce PAV sur le quai et les bords de Loire en zone inondable, en n'y installant que la collecte des ordures ménagères, avec le risque de favoriser les dépôts sauvages, pose question.** Ce déplacement sur le quai ne résoudra ni les problèmes d'odeurs, ni de nuisibles, ni de dépôts sauvages, ni d'insertion dans l'environnement. Enfin, la municipalité promet que les Chalonnais pourront s'exprimer sur ce sujet. Pour ce faire, il apparaît utile d'indiquer à tous comment sera formalisée cette expression, et comment elle sera restituée aux Chalonnais.

*Maud AVANNIER, Stella DUPONT, Fernando GONCALVES,  
Véronique ONILLON, Marc SCHMITTER, Anne UZUREAU*